



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté DC2PAT-BDLIT n°2020-117

portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles exploitées par la société Biomass Energy Solution VSG sur la commune de Vielle-Saint-Girons au profit de la société DRT basée à Vielle-Saint-Girons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.516.1 et R.516.1 à R.516.6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 mw soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 mw soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 autorisant la société Biomass Energy Solution à exploiter une installation de cogénération sur la commune de Vielle-Saint-Girons,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT sur la commune de Vielle-Saint-Girons,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à M. Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,



VU la demande de changement d'exploitant déposée par la société DRT à Vielle-Saint-Girons le 03 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 avril 2020,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 avril 2020,

CONSIDERANT que la société DRT a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possédait les capacités techniques et financières pour exploiter ledit site industriel,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières déjà mis en place sur le site DRT permet de couvrir la mise en sécurité et la remise en état de l'installation de cogénération,

CONSIDERANT la connexité des installations de la société Biomass Energy Solution VSG avec les installations appartenant déjà au site DRT de Vielle-Saint-Girons, la vapeur produite par Biomass Energy Solution VSG servant uniquement à fournir le site DRT, et les installations de Biomass Energy Solution VSG étant déjà implanté dans l'enceinte du site DRT,

CONSIDERANT de fait que les installations précédemment exploitées par la Biomass Energy Solution VSG se retrouvent intégrées aux installations déjà exploitées par la société DRT sur son site de Vielle Saint Girons,

CONSIDERANT que l'intégration de l'installation Biomass Energy Solution sur le site de DRT entraîne une modification de la situation administrative du site,

CONSIDERANT également qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires imposables au site DRT pour tous ces appareils de combustion en y intégrant la nouvelle installation de cogénération,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Changement d'exploitant

La société DRT basée à Vielle-Saint-Girons dont le siège social est situé 30 rue Gambetta, 40 105 Dax, est autorisée à exploiter les installations industrielles sises sur le territoire de la commune de VIELLE SAINT GIRONS, au sein de l'emprise de l'établissement DRT, en place et lieu de la société Biomass Energy Solution VSG, et ce sous réserve des dispositions du cadre réglementaire détaillé aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Modification du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du site DRT à Vielle-Saint-Girons

Le classement du site DRT sis sur la commune de Vielle Saint Girons est mis à jour au niveau des rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Capacité	Régime *	Classement Seveso Seuil retenu **
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>2 silos de stockage : 2*3000 m³ 2 capacités tampon BIOMASSE: 2*110 m³ 1 stockage tampon : 14 m³ Total = 6 234 m³</p>	D	-
2260-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication,...de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b-Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Atelier OPC : 135 KW Atelier criblage BES VSG : 50 KW Total : 185 KW</p>	DC	
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Atelier d'entretien ; 6KW Centrale énergie : 160 KW Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles : 50 KW P = 216 KW</p>	D	

Rubrique	Description	Capacité	Régime *	Classement Seveso Seuil retenu **
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation N°1 : Station Iinder : CHO3 : 5 MW CH04 : 7 MW Station polyterpène : 0,7 MW Station Technip 3 : 1,16 MW Centrale groupes électrogènes FOD : 14 MW <i>chaudière d'appoint:</i> <i>CH40:27 MW</i> <i>CH25:12 MW</i> P Inst 1 : 27,86 MW Installation N°2 : Chaudière BES VSG : 52,5 MW P Inst 2 : 52,5 MW P totale : 80,36 MW		

Article 3 : Fonctionnement des installations de combustion

La centrale du groupe électrogène est considérée comme une installation de secours, fonctionnant moins de 500 h/an.

Les appareils de combustion CH40 et CH25 sont considérés comme des installations d'appoint. Ils ne peuvent fonctionner que si l'installation référencée n°2 (chaudière cogénération BES VSG) est à l'arrêt (interdiction d'un fonctionnement simultané entre les 2 installations d'appoint et la chaudière cogénération).

Toutefois, on peut considérer un tel fonctionnement dès lors que la puissance totale utilisée n'excède pas les 100 MW pour des phases opératoires de courtes durées et transitoires, liées à un dysfonctionnement technique nécessitant une opération de maintenance rapide ou à des opérations de démarrage / arrêt d'installation. Ces dispositions permettant d'éviter des ruptures d'alimentation en vapeur des installations.

Article 4 : Cadre réglementaire

L'installation de cogénération (référéncée installation de combustion n°2 à l'article 2) ainsi que ses installations annexes (anciennement exploitées par Biomass Energy Solution VSG) seront exploitées conformément aux prescriptions techniques :

- de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 susvisé,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Les appareils de combustion de l'installation de combustion n°1 définie à l'article 2 devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel [du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 5 : Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre – SEQE

L'installation est soumise aux articles L-229-5 et suivants et R. 229-5 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE).

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation susceptible de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 6 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DRT. Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

6 - MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

